

Dijon, le 3 juillet 2020

Référence : CODEP-DJN-2020-033678

**Monsieur le Président  
Université de Franche-Comté  
1, rue Claude Goudimel  
25030 Besançon cedex**

**Objet :** Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2020-0317 du 23 juin 2020  
Installation : T250031 (Déclaration CODEP-DJN-2020-014095) et T250248 (autorisation CODEP-DJN-2014-042487)  
Domaine d'activité : Enseignement et Recherche

**Références :**

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire
- Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

En ces circonstances exceptionnelles, l'ASN assure une continuité de service par télétravail via les numéros de téléphones et adresses mails habituels. Tous les documents doivent être échangés de façon dématérialisée.

Monsieur le Président,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 16 janvier 2020 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Cette inspection a été l'occasion de présenter les évolutions réglementaires qui sont intervenues le 1<sup>er</sup> juillet 2018, les décrets n°2018-434<sup>1</sup> et n°2018-437<sup>2</sup> venant en effet modifier le code de la santé publique et le code du travail. Les demandes d'actions correctives et demandes de compléments prennent en compte ces nouvelles dispositions.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du responsable de l'activité nucléaire.

---

<sup>1</sup> Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire

<sup>2</sup> Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

## SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 23 juin 2020 une inspection de l'université de Franche-Comté à Besançon (25) portant sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour la radioprotection du personnel et du public. En raison de la pandémie de Covid-19, l'ASN a réalisé cette inspection en partie à distance. Les inspecteurs ont préalablement instruit les documents transmis par l'université puis se sont entretenus avec des représentants de l'université, dont les deux conseillers à la radioprotection du campus de Besançon. Ils ont procédé à une visite de terrain complémentaire dans les locaux concernés.

Les inspecteurs ont noté la bonne implication des personnes rencontrées dans la démarche de radioprotection. Les exigences réglementaires sont globalement respectées. Des progrès significatifs ont été notés par rapport à la situation constatée lors de l'inspection de 2015, en particulier pour la radioprotection des personnels. Toutefois, des insuffisances ont été relevées par les inspecteurs qui devront faire l'objet d'actions correctives, en particulier pour les démarches de reprises des déchets radiologiques historiques qui doivent être accélérées sachant qu'un budget conséquent a été alloué sur l'exercice budgétaire 2020.

### A. DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

#### ◆ Gestion des sources périmées et déchets radiologiques historiques de l'université

Les dispositions des articles R. 1333-104 et suivants du code de la santé publique réglementent la détention et l'utilisation de sources de rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont constaté que l'université était en règle vis à vis des procédures administratives requises pour la détention et l'utilisation des sources de rayonnements pour l'enseignement et la recherche. Toutefois, les sources périmées et les déchets radiologiques historiques qui sont en attente d'évacuation vers les filières de déchets adaptées (fournisseurs des sources ou ANDRA pour les déchets) ne sont pas pris en compte par ces actes administratifs.

**A1. Je vous demande de procéder aux démarches administratives prévues à l'article R. 1333-119 du code de la santé publique pour régulariser la situation des sources radioactives périmées et des déchets radiologiques historiques détenus par l'université et en attente d'évacuation.**

Les dispositions des articles R. 1333-161 et suivants du code de la santé publique réglementent la durée de vie et l'élimination des sources scellées de rayonnements ionisants. Elles imposent en particulier que le détenteur de ces sources est tenu de les faire reprendre par le fournisseur et en dernier recours par l'ANDRA.

La décision ASN 2008-DC-0095 précise les modalités de gestion des déchets et effluents radioactifs. Les déchets et les effluents qui contenant des radionucléides de période supérieure à 100 jours sont gérés dans les filières autorisées pour la gestion des déchets radioactifs.

L'université a prévu sur l'exercice comptable 2020 un budget significatif pour l'évacuation des sources radioactives périmées ou des déchets radiologiques historiques. Toutefois, l'université n'a pas identifié les filières d'évacuation pour toutes les sources ou déchets (fournisseurs ou ANDRA), ni établi de calendrier pour ces opérations.

**A2. Je vous demande d'identifier pour chaque source radioactive périmée ou déchet radiologique la filière de reprise et de la mentionner dans l'inventaire établi par l'université, en application de l'article R. 1333-161 du code de la santé publique.**

**A3. Je vous demande d'établir le calendrier prévisionnel d'évacuation de ces sources ou déchets radiologiques historiques et de le mentionner dans l'inventaire établi par l'université, en application de la décision de l'ASN 2008-DC-0095 relative à la gestion des déchets et effluents radioactifs.**

#### ◆ Laboratoire Chrono-Environnement

Les modifications récentes du code du travail et de la santé publique en 2018 ont introduit la fonction de conseiller à la radioprotection (CRP) et précisent ses missions :

Article R. 1333-18 du code de la santé publique « *Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants...* ».

Article R. 4451-112 du code du travail « *L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre.* »

Article R. 4451-118 du code du travail « *l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition...* ». Selon l'article R. 4451-112 du code précité, « *ce conseiller peut être soit une personne physique, dénommée personne compétente en radioprotection, salariée de l'établissement, soit une personne morale, dénommée organisme compétent en radioprotection* ». L'article R.4451-123 du code du travail, définit les missions du conseiller en radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que le laboratoire Chrono-environnement n'avait pas désigné un conseiller à la radioprotection conformément aux modifications apportées au code de la santé publique en 2018.

#### **A4. Je vous demande de désigner un conseiller à la radioprotection pour le laboratoire Chrono-Environnement conformément aux articles R. 1333-18 et 19 du code de la santé publique.**

Le laboratoire Chrono-Environnement a déposé une demande de renouvellement d'autorisation avec modification. Cette modification concerne l'abandon de la détention et de l'utilisation de sources non-scellées. Les sources non scellées actuellement détenues sont entreposées dans le laboratoire alors qu'elles devraient être prise en charge dans les filières d'évacuation autorisées, à l'instar des sources scellées périmées et des déchets radiologiques historiques de l'université.

#### **A5. Je vous demande de gérer toutes les sources radioactives périmées du laboratoire Chrono-Environnement, scellées ou non, comme les autres sources et déchets que l'université doit évacuer, tant au niveau de leur entreposage qu'au niveau de la demande d'autorisation appelée au point A1, en application de l'article R. 1333-119 du code de la santé publique.**

##### ◆ **Laboratoire UTINAM**

Les modifications récentes du code du travail et de la santé publique ont introduit la fonction de conseiller à la radioprotection (CRP) et précisent ses missions :

Article R. 1333-18 du code de la santé publique « *Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants...* ».

Article R. 4451-112 du code du travail « *L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre.* »

Article R. 4451-118 du code du travail « *l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition...* ». Selon l'article R. 4451-112 du code précité, « *ce conseiller peut être soit une personne physique, dénommée personne compétente en radioprotection, salariée de l'établissement, soit une personne morale, dénommée organisme compétent en radioprotection* ». L'article R.4451-123 du code du travail, définit les missions du conseiller en radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que le laboratoire UTINAM n'avait pas désigné un conseiller à la radioprotection conformément aux modifications apportées au code de la santé publique en 2018.

#### **A6. Je vous demande de désigner un conseiller à la radioprotection pour le laboratoire UTINAM conformément aux articles R. 1333-18/19 du code de la santé publique.**

## B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Néant

## C. OBSERVATIONS

Néant

## D. RAPPEL REGLEMENTAIRES RELATIF AU TITRE DU CODE DU TRAVAIL

### ◆ Laboratoire UTINAM

Les dispositions des articles R. 4451-40 à R. 4451-51 du code du travail réorganisent profondément les modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection, désormais dénommés « vérifications » en visant une harmonisation avec celles applicables pour d'autres risques et la proportionnalité des mesures à mettre en œuvre à la nature et à l'ampleur des risques. Ces vérifications font l'objet d'enregistrement en application de l'article R.4451-49 du code du travail.

Dans l'attente de la parution d'un arrêté ministériel d'application, la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010, homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010<sup>3</sup>, s'applique pour définir les modalités des vérifications initiales et périodiques. Cette décision fixe à un an la périodicité des vérifications périodiques par le conseiller en radioprotection et le renouvellement de la vérification initiale par un organisme agréé par l'ASN.

Le laboratoire UTINAM a établi un programme de ces vérifications. Les vérifications périodiques des 5 appareils générateurs de rayons X, sont réalisées par le conseiller à la radioprotection. Toutefois, le contrôle d'ambiance radiologique des locaux est assuré par des dosimètres passifs uniquement pour 2 des 5 appareils.

**D1. Il conviendrait de mettre en place un contrôle d'ambiance radiologique pour les 5 appareils générateurs de rayons X, en application des articles R. 4451-45/46 du code du travail et de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010.**

Le dernier rapport de renouvellement de la vérification réalisé en septembre 2019 par un organisme agréé par l'ASN a relevé un bouton « STOP » abîmé sur un des 5 appareils générateurs de rayons X.

**D2. Il conviendrait de traiter l'écart relevé par un organisme agréé par l'ASN sur l'un des 5 appareils générateurs de rayonnement X, en application des articles R. 4451-45/46 du code du travail et de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010.**

L'appareil installé début 2020 n'a pas fait l'objet d'une vérification initiale par un organisme agréé par l'ASN lors de sa mise en service mais uniquement d'un contrôle de conformité au titre de la décision ASN 2017-DC-0591 et d'une vérification périodique par le conseiller à la radioprotection.

**D3. Il conviendrait que l'appareil installé début 2020 fasse l'objet d'une vérification initiale par un organisme agréé par l'ASN, en application de l'article R. 4451-40 du code du travail.**

\*

\*\*\*

---

<sup>3</sup> Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef de la division de Dijon**

**Signé par**

**Marc CHAMPION**